

Prescriptions des masseurs-kinésithérapeutes

Destinataires

Cette fiche est destinée aux éditeurs pharmaciens.

Contexte

L'article 48 de la loi du 4 mars 2002 prévoit que les masseurs kinésithérapeutes peuvent prescrire les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

L'arrêté paru au JO du 13 janvier 2006 définit la liste des prescriptions que les masseurs kinésithérapeutes peuvent établir.

Le décret du 6 avril 2006 paru au JO du 8 avril 2006 modifie l'article R 165.1 du code de la sécurité sociale, cet article autorise désormais le remboursement des dispositifs médicaux sur prescription d'un masseur kinésithérapeute.

Prise en compte dans le Cahier des Charges

Dans ce contexte, les logiciels des éditeurs pharmaciens doivent maintenant accepter, dans la limite de la réglementation en vigueur, une prescription émanant d'un masseur kinésithérapeute.

Cette précision est intégrée dans le Cahier des Charges 1.40 intégrant l'addendum n° 2 bis.

►► **Voir Cahier des charges SESAM-Vitale 1.40 version 3.20, § 3.2.1.7, page 38.**

Mise à jour des tests d'agrément par le CNDA

Les tests d'agrément par le CNDA des logiciels concernés, ont été modifiés afin de permettre la prise en compte de cette mesure.